

Sommaire

Le patrimoine privé

Budget-Vie économique ➡ p. 4
Commerce électronique ➡ p. 4
Secteur de l'assurance ➡ p. 4
Banque & crédit ➡ p. 5
Assurance-vie & capi ➡ p. 6
Immobilier & foncier ➡ p. 7
Bourse ➡ p. 9
Fiscalité ➡ p. 9

Le patrimoine professionnel

Social ➡ p. 10
Retraite ➡ p. 11

La conformité

Lutte antiblanchiment ➡ p. 11

Les autres rubriques

Les Produits ➡ p. 15
Questions/Réponses ➡ p. 16
Agenda ➡ p. 16

Zoom 1

NOUVELLES MESURES FISCALES

Projet de loi de finances pour 2010

Le projet de loi de finances pour 2010 a été présenté en Conseil des ministres du 30.09.2009. Conçu pour "réussir la sortie de crise", le budget 2010 a pour principales ambitions :

- d'encourager l'investissement et l'innovation,
- de mettre l'outil fiscal au service de l'environnement,
- et de rendre la fiscalité des ménages plus juste et plus équitable.

Barème prévisionnel de l'IR 2010

Les tranches de revenus imposables du nouveau barème de l'IR seraient revalorisées de 0,4 %. Le barème 2010 applicable aux revenus de 2009 s'établirait donc comme suit :

Barème prévisionnel de l'IR 2010, pour l'imposition des revenus de 2009

Tranches de revenus	Taux
Jusqu'à 5 875 €	0 %
Entre 5 876 et 11 720 €	5,5 %
Entre 11 721 et 26 030 €	14 %
Entre 26 031 et 69 783 €	30 %
Plus de 69 783 €	40 %

Encourager l'investissement et l'innovation

Sont ci-après indiquées les deux principales mesures envisagées visant à encourager la compétitivité des entreprises.

➡ Suppression

de la taxe professionnelle

Cette suppression serait effective à compter du 01.01.2010.

La taxe professionnelle serait alors remplacée par une contribu-

tion économique territoriale (CET) assise sur une base foncière et sur la valeur ajoutée.

Plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée, la CET serait composée :

- d'une part, d'une cotisation locale d'activité (CLA) assise sur les bases foncières (après minoration de 15 % pour les établissements industriels),
- et, d'autre part, d'une cotisation complémentaire (CC) assise sur la valeur ajoutée des entreprises et calculée selon un barème progressif allant :

- de 0 % jusqu'à 500 000 € de chiffre d'affaires,
- à 1,5 % au-delà de 50 millions d'€ de chiffre d'affaires.

Des aménagements spécifiques seraient prévus en faveur de certaines entreprises aujourd'hui peu imposées.

REMARQUE

À terme, la réforme de la taxe professionnelle se traduirait par une réduction de 5,8 milliards d'€ par an de la charge pesant sur les entreprises (4,3 milliards par an compte tenu des surplus d'IS engendrés pour les sociétés).

Pour 2010, ce gain serait de 11,7 milliards d'€ compte tenu du décalage des dégrèvements dus au titre de la taxe professionnelle 2009 et de l'effet de l'IS.

➡ Prorogation du remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche

Mis en œuvre fin 2008 dans le cadre du plan de relance de l'économie, le remboursement

Conformité : nouvelle rubrique

Chaque fois que nécessaire, nous vous invitons désormais à retrouver, dans une rubrique spécifique, toute l'actualité de la réglementation en matière de commercialisation de produits et services financiers et d'assurance :

- devoir de conseil,
- démarchage,
- lutte antiblanchiment,
- secret professionnel,
- connaissance du client, etc.

Voir p. 13

immédiat et accéléré du crédit d'impôt recherche serait prorogé **pour les dépenses engagées par les entreprises au titre de 2009.**

REMARQUE

Cette mesure représenterait un effort supplémentaire de 2,5 milliards d'€ en faveur de l'innovation et de la recherche privée.

Mettre l'outil fiscal au service de l'environnement

► Instauration d'une taxe carbone

Cette taxe pèserait **sur la consommation d'énergies "fossiles"** : essence, fioul, gaz et charbon. Elle serait **acquittée par les agents économiques** non soumis au système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, **y compris les ménages** et les personnes publiques qui représentent 70 % des émissions.

Le tarif de la taxe applicable à chaque catégorie de combustible et de carburant serait calculé sur la base d'un coût initial de **17 € la tonne de carbone**. Ce tarif aurait vocation à évoluer.

REMARQUE

Le produit de la taxe carbone représenterait 4,5 milliards d'€, dont 1,9 milliard d'€ supporté par les entreprises et 2,6 milliards par les ménages (TVA incluse).

Des **aménagements** seraient prévus pour tenir compte des contraintes propres à certains secteurs, notamment en faveur :

- des **professions agricoles et pêcheurs** : assujettissement à la nouvelle taxe de façon progressive, par le biais :
 - d'un remboursement d'une partie du coût aux agriculteurs,
 - et de l'application d'un tarif minoré pour les pêcheurs,
- et du **transport routier de marchandises** au moyen de véhicules de plus de 7 tonnes : prélèvement spécifique de la taxe sur l'utilisateur de la prestation de transport (et non sur le transporteur).

► Création d'un crédit d'impôt sur le revenu forfaitaire destiné à rendre aux ménages le montant de la taxe carbone

Le produit de la taxe carbone prélevé sur les ménages (y compris via la TVA additionnelle induite) ferait l'objet d'une **redistribution intégrale et forfaitaire** par la création d'un crédit d'impôt en faveur de l'**ensemble**

des ménages :

- pour les foyers imposables, ce crédit d'impôt serait déduit de l'impôt dû,
- pour les foyers non imposables, il serait restitué sous la forme d'un "chèque vert".

Barème du crédit d'impôt "vert"

Lieu de résidence du contribuable	Personnes seules	Couples	Enfant à charge
Zones PTU (1)	46 €	92 €	10 € par enfant
Hors zones PTU (1)	61 €	122 €	

(1) Périmètre de transport urbain.

Le **premier versement** de ce crédit d'impôt interviendrait **dès février 2010.**

► "Verdissement" du dispositif Scellier

Les contribuables qui acquièrent ou font construire entre le 01.01.2009 et le 31.12.2012 des logements neufs ou assimilés destinés à être loués à titre de résidence principale, sous conditions de plafonds de loyer bénéficient d'une réduction d'IR dite "Scellier".

Actuellement, la réduction d'IR est égale à :

- 25 % du prix de revient du logement s'il est acquis en 2009 et 2010 (20 % si le logement est acquis en 2011 et 2012),
- retenu dans la limite de 300 000 €.

Désormais, pour les logements ne respectant pas la norme "BBC" (bâtiment de basse consommation énergétique), le taux de la réduction d'IR serait ramené de :

- 25 % à 20 % pour les logements acquis ou construits en 2010,
- 20 à 15 % pour les logements acquis ou construits à compter de 2011.

Pour les logements acquis ou construits en 2009, le taux de la réduction d'IR de 25 % ne serait pas remis en cause.

► "Verdissement" du crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunts souscrits pour l'acquisition de la résidence principale

Les contribuables qui acquièrent ou construisent leur résidence principale bénéficient d'un crédit d'impôt accordé au titre des intérêts payés au cours des 5 premières annuités de remboursement de leur prêt immobilier.

Actuellement, le crédit d'impôt est égal à :

- 40 % des intérêts payés au titre de la 1^{re} annuité et 20 % des intérêts payés au titre de chacune des 4 annuités suivantes,
- dans la limite d'un plafond annuel de 3 750 € pour une personne seule et 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune, majoré de 500 € par personne à charge.

Pour les logements **neufs** ne respectant pas la norme "BBC", les taux actuellement applicables (40 % des intérêts payés au titre de la 1^{re} annuité, puis 20 % des intérêts payés au titre de chacune des 4 annuités suivantes) seraient désormais ramenés respectivement à :

- 30 %, puis 15 % pour les logements acquis ou construits en 2010,
- 25 %, puis 10 % pour les logements acquis ou construits en 2011,
- 15 %, puis 5 % pour les logements acquis ou construits en 2012.

Pour les logements acquis ou construits en 2009, le taux du crédit d'impôt ne serait pas remis en cause.

Rendre la fiscalité des ménages plus juste et plus équitable

► Suppression de l'exonération partielle des indemnités de départ volontaire en retraite

Actuellement, les indemnités de départ volontaire à la retraite qui n'interviennent pas dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont exonérées d'IR à hauteur de 3 050 €.

Cette exonération partielle d'IR serait supprimée pour les indemnités de départ volontaire à la retraite versées à compter du 01.01.2010.

► Prorogation du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des personnes âgées et handicapées

Le crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale prévu en faveur de l'aide aux personnes âgées et handicapées s'applique aux dépenses :

- payées entre le 01.01.2005 et le 31.12.2009,
- dans la limite d'un plafond global pluriannuel de :
 - 5 000 € pour une personne seule,
 - ou 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Le taux du crédit varie en fonction du type d'équipement concerné.

Ce dispositif serait prorogé de 1 an, soit jusqu'au 31.12.2010.

Le plafond des dépenses éligibles (5 000 € ou 10 000 € selon la composition du foyer fiscal) resterait inchangé, mais serait désormais apprécié par période de 5 années consécutives.

➡ **Prorogation du prêt à taux zéro (PTZ) et maintien du doublement jusqu'au 30.06.2010.**

Ce dispositif permet aux personnes physiques, sous conditions de ressources, de bénéficier d'une avance, remboursable sans intérêt, pour

l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété. Son montant a été doublé de manière temporaire pour les offres de prêt émises entre le 15.01.2009 et le 31.12.2009 (soit 65 100 € au maximum pour une famille de 6 personnes ou plus résidant en zone A).

Le projet de loi de finances pour 2010 reconduirait le PTZ jusqu'au 31.12.2012. Le dispositif temporaire de **doublement** du PTZ serait par ailleurs prorogé **jusqu'au 30.06.2010**.

Pour les offres de prêt émises à compter du 01.07.2010 et jusqu'au 31.12.2010, le montant maximal du PTZ serait majoré de moitié (soit un prêt de 48 750 € au maximum pour une famille de 6 personnes ou plus résidant en zone A). ●

Source : présentation du projet de loi de finances pour 2010 le 30.09.2009.

Zoom 2

NOUVELLES MESURES SOCIALES

Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 est marqué par la crise. Il vise en priorité à soutenir le pouvoir d'achat des Français et à favoriser la croissance de l'emploi : **la hausse massive des prélèvements a donc été exclue**. Néanmoins, le gouvernement a souhaité poursuivre la réforme en profondeur la Sécurité sociale (maîtrise des dépenses de santé), en continuant à **élargir le financement de la protection sociale pour qu'il pèse moins sur le travail**. Le texte apporte également une solution pérenne pour **sauvegarder les droits à retraite des mères de famille**.

Sont ci-après indiquées les principales mesures du projet.

Poursuite de l'effort de limitation des niches sociales

➡ **Élargir le champ d'application des prélèvements sociaux dus sur les revenus du capital**

Seraient ainsi assujettis aux prélèvements sociaux :

- **dès le 1^{er} euro de cession, les plus-values de cessions sur valeurs mobilières** réalisées à compter du 01.01.2010,
- **l'ensemble des intérêts capitalisés sur tous les contrats d'assurance-vie en cours** (en euros ou multi-supports, quelle que soit la date de souscription), **lors des dénouements de contrat intervenant à compter du 01.01.2010**.

➡ **Normaliser le régime social des retraites chapeau**

Le texte prévoit le **doublement des taux de la contribution spécifique due par l'employeur** (voir Retraite, p. 13).

➡ **Accroître la contribution au financement de la Sécurité sociale des revenus accessoires au salaire**

Serait également doublé le taux de la contribution spécifique patronale ("forfait social") due sur les revenus accessoires au salaire (participation,

intéressement, plans d'épargne salariale, retraite supplémentaire) actuellement fixé à 2 %.

Mesures relatives à l'assurance maladie

Entre autres nouvelles mesures, il est prévu une réduction à 15 % du taux de remboursement des médicaments dont le service médical est jugé faible ou insuffisant.

Branche retraite et emploi des seniors

➡ **Sauvegarder les droits à retraite des mères de famille**

Actuellement, une majoration de 2 ans est accordée aux mères de famille relevant du régime général des salariés ou des régimes alignés. Ce dispositif serait modifié. Pour les pensions liquidées à compter du 01.04.2010, **deux majorations de 1 an chacune seraient attribuées : l'une aux mères** assurées sociales au titre de la grossesse et de la maternité, **l'autre aux couples** au titre de l'éducation de l'enfant. Pour plus de précisions, voir Retraite, p. 11.

➡ **Confirmer la mobilisation en faveur de l'emploi des seniors**

Le gouvernement a confirmé sa mobilisation en faveur de l'emploi des seniors et rappelé, qu'à compter du 31.12.2009, il sera mis fin à toutes les dérogations encore admises permettant la mise à la retraite d'office de salariés âgés de 60 ans et pouvant bénéficier d'une retraite à taux plein (leur prolongation sera également interdite). Il envisage également d'autoriser le versement de la pension d'invalidité dite "de 1^{re} catégorie", si l'intéressé le souhaite, jusqu'à l'âge de 65 ans. ●

Source : présentation du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 le 01.10.2009.



VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 29.09.2009	au 27.08.2009	
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	119,66 (août 09)	119,05 (juil. 09)	+ 0,51 %
• ensemble des ménages hors tabac	118,41 (août 09)	117,80 (juil. 09)	+ 0,52 %
• ménages urbains hors tabac	118,30 (août 09)	117,73 (juil. 09)	+ 0,48 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2 553,30 (août 09)	2 535,20 (juil. 09)	+ 0,71 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 337,70 €	1 337,70 €	-
• horaire	8,82 €	8,82 €	-

Patrimoine des Français : bilan et perspectives

Le BIPE (Bureau d'informations et prévisions économiques) vient de présenter, dans le cadre de l'Observatoire des marchés de l'épargne et du crédit, une enquête concernant **l'évolution du patrimoine des Français**.

2008-2009 : recul historique

Selon le BIPE, le recul du patrimoine des Français en 2008-2009 (respectivement de -3 % et -2 %) constitue un phénomène "jamais vu depuis la seconde guerre mondiale".

REMARQUE

L'étude du BIPE rappelle que lors de "la crise immobilière internationale du début des années 90", le patrimoine global des ménages avait progressé "à des taux compris entre 2 ou 3 % l'an".

Ce repli historique provient principalement, selon le BIPE, de "la **très forte baisse des marchés boursiers** conjuguée avec une **diminution assez importante des prix des logements anciens**".

Le "reflux de la croissance du patrimoine" est également lié à la "diminution très sensible du montant des nouveaux placements". Le BIPE souligne à ce sujet la très forte baisse, sur cette période, de l'encours des nouveaux crédits (crédits habitat et crédits à la consommation).

REMARQUE

Selon une autre enquête du BIPE, le PIB (produit intérieur brut) de la France devrait reculer de 2,4 % en 2009, mais pourrait repartir à la hausse dès 2010 (avec une prévision de + 1,2 %).

Le BIPE souligne toutefois que ces prévisions pourraient être remises en cause en cas d'épidémie sévère de grippe H1N1.

2010-2014 : retour à une croissance modérée

Le patrimoine des Français pourrait se stabiliser à partir de 2010 et s'accroître de nouveau à partir de 2011.

La hausse devrait toutefois être "mesurée" à un "taux inférieur à 5 % l'an" (alors qu'un taux à 2 chiffres caractérisait les années 2003-2006).

Cette "modération" s'expliquerait par plusieurs facteurs : baisse du taux d'épargne, recours modeste au crédit, évolution modérée des prix des logements et des marchés boursiers. ●

Source : communiqués de presse du BIPE des 7 et 10.09.2009.

Réf. : tome 1 - F. 005.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	août 2009	juillet 2009	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	1 091 488	903 189	+ 20,85 %
• quotidiennement	51 976	39 269	+ 32,36 %
Comptes en ligne actifs	1 014 655	1 007 048	+ 0,76 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

SECTEUR DE L'ASSURANCE

Rapport 2008 du médiateur de la FFSA

La FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) vient de publier son rapport annuel sur la médiation. Ce dernier recense non seulement l'activité du médiateur de la FFSA, mais également celle des médiateurs particuliers désignés par certains assureurs.

Sur les 4 081 demandes adressées à la médiation, 2 220 ont été acceptées directement en médiation. Près de 60 % des litiges concernaient des assurances de personnes (contrats emprunteurs et contrats d'assurance-vie, essentiellement).

REMARQUE

Selon Francis Frizon, médiateur de la FFSA, "l'impact de la crise s'est fait ressentir sur les demandes de médiation".

De nombreux titulaires de contrats d'assurance-vie adossés sur des unités de compte se sont en effet manifestés auprès du médiateur.

Près de 300 dossiers ont donné lieu à un avis formalisé du médiateur et adressé à chacune des 2 parties en cause. **Seul 41 % de ces avis ont été favorables ou partiellement favorables** au réclamant.

Francis Frizon a adressé plusieurs recommandations aux sociétés d'assurances à l'occasion de la publication de son rapport.

Le médiateur de la FFSA appelle ainsi les sociétés d'assurances à davantage de transparence et de clarté dans la rédaction des clauses bénéficiaires des contrats d'assurance-vie. Il exige également une plus grande "loyauté" des assureurs dans les relations contractuelles, notamment en matière d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation.

Francis Frizon revient également sur "les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre des garanties des contrats GAV (garantie des accidents de la vie)". Il exprime le vœu, à propos de ces contrats, que les "professionnels n'aient pas une interprétation trop restrictive de la notion de responsabilité". ●

Source : rapport annuel 2008 du médiateur de la FFSA.

Réf. : tome 1 - C. 01.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 29.09.2009	au 27.08.2009	
Taux de l'intérêt légal	3,79 %	3,79 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,25 %	0,25 %	-
• taux Refi	1,00 %	1,00 %	-
• taux plafond	1,75 %	1,75 %	-

Seuils de l'usure (1)

	Seuils de l'usure au 4 ^e trim. 2009	3 ^e trim. 2009	Taux effectifs moyens au 3 ^e trim. 2009
Crédits immobiliers aux particuliers			
• prêts à taux fixe	6,72 %	7,01 %	5,04 %
• prêts à taux variable	6,12 %	7,03 %	4,59 %
• prêts relais	6,59 %	7,03 %	4,94 %
Crédits à la consommation aux particuliers			
• prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 €	21,40 %	21,59 %	16,05 %
• découverts en compte, prêts permanents et financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 1 524 € et prêts viagers hypothécaires	20,20 %	20,63 %	15,15 %
• prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 €	9,20 %	9,43 %	6,90 %

(1) Constitue un prêt usuraire celui dont le taux est supérieur au taux effectif moyen, majoré de 33 %, pratiqué par les établissements de crédit au cours du trimestre précédent.

Un rapport de Bruxelles dénonce une tarification bancaire "opaque" en Europe

La Commission de Bruxelles vient de publier un rapport très critique à l'égard des tarifs pratiqués par les banques établies au sein des 27 pays de l'Union européenne. Le rapport remet également en cause "la manière dont les banques informent et conseillent leurs clients".

REMARQUE

Le rapport analyse les tarifs appliqués par 224 banques couvrant en moyenne 81 % du marché de l'Union européenne. Il a été réalisé entre février et avril 2009.

Des tarifs bancaires souvent opaques et parfois onéreux

Selon le rapport de la Commission de Bruxelles, **les tarifications des comptes courants sont souvent "très opaques"** et ne permettent pas aux consommateurs "de savoir combien ils paient et de comparer les différentes offres".

Pour les 2/3 des établissements étudiés, Bruxelles souligne que les tarifs figurant sur les sites Internet des banques étaient tellement peu clairs que "les experts chargés d'établir le rapport ont dû recueillir des explications supplémentaires afin d'établir les coûts réels des comptes".

Le rapport dénonce **les écarts significatifs de tarifs pratiqués** par les banques dans les différents pays de l'Union européenne. Les prix facturés pour la tenue d'un compte courant "vont d'un extrême à l'autre" : de 27 € en Bulgarie à 253 € en Italie.

La France figure en 3^e position des pays pratiquant les tarifs bancaires les plus chers en Europe, avec un coût moyen annuel de **154 €** pour la tenue d'un compte **"utilisateur moyen"** (contre 103 € pour le Royaume-Uni, 89 € pour l'Allemagne ou encore 58 € pour la Belgique, par exemple).

La Commission souligne également que la France figure parmi les pays enregistrant les résultats "les plus médiocres" en ce qui concerne la transparence.

Des informations et des conseils souvent insuffisants

Les consommateurs estiment en majorité que les informations précontractuelles fournies par les banques sont souvent "incompréhensibles et insuffisantes". Ils souhaiteraient des informations "normalisées claires et comparables".

Selon la Commission, il est également "manifeste" que les consommateurs "n'obtiennent souvent pas de conseils adéquats concernant les services financiers". Les personnes qui vendent ces produits ne comprendraient pas "toujours suffisamment bien les produits pour conseiller efficacement les consommateurs".

La FBF "s'étonne des résultats de l'enquête de la Commission européenne"

La FBF (Fédération bancaire française) a très rapidement estimé que les résultats de l'enquête de la Commission européenne ne "pouvaient pas être validés" et qu'il était impossible "d'en apprécier la fiabilité".

La FBF estime en effet qu'il est "difficile de comprendre comment ont été calculés les coûts moyens des services bancaires".

Le rapport de la Commission européenne **ne serait également pas complet** dans la mesure où il "ne prend en compte ni le niveau des services rendus, ni les attentes des consommateurs par pays".

REMARQUE

Selon la FBF, les banques françaises ont été amenées à développer des services bancaires multiples pour répondre aux besoins des consommateurs français. Ces derniers sont en effet de "grands utilisateurs de services bancaires, avec des attentes exigeantes en terme de qualité et de diversité".

Les représentants des banquiers soulignent enfin que l'enquête n'a pas pris en compte "les dernières évolutions intervenues en France en matière de transparence, d'information et d'accès aux services bancaires : récapitulatif annuel des frais liés à la gestion du compte de dépôt, tarifs affichés dans les agences, envoi systématique de toute modification des conditions tarifaires 3 mois avant leur date d'application, etc. ●

Source : rapport de la Commission de Bruxelles sur les services financiers et communiqué de la FBF du 22.09.2009. Réf. : tome 1 - F. 02.04.

L'image des banques a souffert de la crise financière

La FBF (Fédération bancaire française) vient de publier les résultats de l'enquête annuelle de l'Observatoire de l'opinion concernant l'image qu'ont les Français des banques.

Cette dernière semble **avoir souffert de la crise** économique et financière actuelle. Tel est le principal constat que relève l'Observatoire de l'opinion. Les Français ne sont en effet plus que 56 % à avoir une bonne image des banques (contre 62 % en 2008).

Ils conservent en revanche une bonne image de leur propre banque (71 % des personnes interrogées) même si l'enquête note une érosion par rapport à 2008 (77 % des clients déclaraient alors avoir une bonne image de leur banque).

La crise ne semble pas avoir incité les Français à changer de comportement vis-à-vis de leur banque. Les personnes ayant envisagé de changer de banque (7 %) ou d'ouvrir un compte dans un nouvel établissement (6 %) sont très minoritaires.

En matière d'information, plus de la moitié des clients des banques (56 %) estime avoir "une idée précise du montant annuel de leurs frais bancaires" grâce notamment à l'envoi du récapitulatif annuel de frais depuis 2008. Ils sont également de plus en plus nombreux à estimer être bien informés sur les questions bancaires.

Les Français sont enfin de plus en plus nombreux (71 % des internautes) à consulter **le site Internet** de leur banque (+ 7 points en 1 an). Malgré le développement des services en ligne, ils sont toujours aussi nombreux (43 %) à déclarer vouloir "se rendre aussi souvent dans leur agence bancaire". ●

Source : Observatoire 2009 de l'opinion sur l'image des banques FBF/Ifo, septembre 2009. Réf. : tome 1 - C. 02.

ASSURANCE-VIE & CAPI

"Bouclier fiscal" : produits des contrats multisupports à prendre en compte

L'administration fiscale vient de préciser le revenu à prendre en compte pour l'application du "bouclier fiscal" (autrement dit, du dispositif de plafonnement de certains impôts directs en fonction des revenus), lorsque ce revenu est issu d'un **contrat d'assurance-vie souscrit en euros, puis transformé en contrat multisupports ("amendement Fourgous")**.

Au préalable, l'administration fiscale a rappelé que les revenus pris en compte pour la détermination du droit à restitution s'entendent des revenus réalisés par le contribuable. Or, pour l'application de cette règle, des **dispositions particulières s'appliquent aux bons et contrats d'assurance-vie et de capitalisation** (voir également Patrimoine actualités n° 197 - octobre 2008) :

- les revenus issus d'un contrat d'assurance-vie exprimé en euros sont pris en considération "au fil de l'eau", dès leur inscription au contrat (et non lors de leur versement),
- et ceux provenant d'un contrat exprimé en unités de compte ne le sont qu'à la date de rachat partiel ou de dénouement du contrat : il n'en est donc pas tenu compte en l'absence de rachat partiel ou de dénouement du contrat.

L'année de la transformation d'un bon ou contrat exprimé en euros en un bon ou contrat multisupports (dispositif Fourgous), il convient de distinguer deux périodes :

- pour la **période de l'année précédant la date de la transformation** (période pendant laquelle le contrat était encore exprimé en euros), les revenus réalisés et pris en compte pour le calcul du bouclier s'entendent des intérêts de l'année crédités en compte au jour de la transformation,
- pour la **période de l'année suivant la date de transformation**, il convient en principe de ne prendre en compte les revenus réalisés qu'à la date du rachat ou du dénouement du contrat, sous réserve que le contrat ait été effectivement investi à la fois en euros et en unités de compte.

REMARQUE

Un contrat multisupports dont une part des primes est placée en unités de compte (le reste étant investi dans le fonds en euros) est assimilé à un contrat en unités de compte.

À titre de règle pratique, les contrats investis en moyenne à hauteur de 20 % en unités de compte sont toujours assimilés à des contrats en unités de compte.

Un **contrat multisupports dans lequel l'épargne est exclusivement ou quasi-exclusivement investie sur le fonds en euros pendant la majeure partie de l'année de référence** des revenus pris en compte **n'est pas assimilé à un contrat en unités de compte pour la détermination du droit à restitution : dans ce cas, le revenu retiré du fonds en euros d'un tel contrat est réputé réalisé dès l'inscription au contrat.**

Sommaire

**Page
avant**

**Page
arrière**

Par conséquent, a précisé l'administration, lorsque la transformation a lieu au 2^e semestre d'une année, les intérêts inscrits sur le fonds en euros au titre de la 2^e période doivent, comme ceux de la 1^{re} période, être considérés comme réalisés, dès lors qu'ils ne se rapportent pas à un contrat multisupports la majeure partie de l'année considérée.

Par la suite, lors du rachat partiel ou du dénouement du contrat, il conviendra de prendre en compte les revenus réalisés pour leur montant soumis aux contributions et prélèvements sociaux lors de ce rachat ou du dénouement, diminué de la part des revenus déjà pris en compte pour le calcul du bouclier à la date de leur inscription au contrat. ●

Source : Direction générale des impôts, rescrit n° 2009/51 (RC).
Réf. : tome 1 - C. 04 et F. 08.13.

Primes manifestement ou non exagérées : nouveau cas de jurisprudence

Les faits

Dans une affaire portée récemment à l'appréciation de la Cour de cassation, une personne née en 1909 et décédée en 1997, avait souscrit plusieurs contrats d'assurance sur la vie entre 1988 et 1992 dans lesquels sa fille née d'un premier mariage était désignée comme bénéficiaire.

À son décès, son autre fille née d'un second mariage avait alors assigné sa demi-sœur pour voir rapportées à la succession les sommes que cette dernière avait reçues au titre des contrats d'assurance-vie souscrits par leur père. Cette demande avait été rejetée par la cour d'appel au motif que les primes versées sur ces contrats n'étaient pas manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur et qu'elles n'étaient pas rapportables à la succession.

Au moment du versement d'une prime globale litigieuse de 228 844 €, à l'exception d'une retraite modeste et de l'usufruit de deux maisons, le souscripteur ne disposait que d'un capital de 131 151 €, soit un montant correspondant à 73 % de son capital disponible. Par ailleurs, sur une période de 8 ans, celui-ci avait souscrit divers autres contrats d'assurance-vie pour un montant total de primes de 48 476 €. Au moment de son décès, 7 ans après le versement de la prime litigieuse de 228 844 €, l'actif net du souscripteur s'élevait à 310 446 €.

Cependant, il a été constaté que si le souscripteur ne disposait que d'une retraite modeste, il jouissait d'un patrimoine important puisqu'il devait recevoir une somme de 313 151 € au moment de la liquidation de la communauté conjugale, à la suite de son divorce.

La décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation a confirmé la décision de la cour d'appel qui, sans se référer à l'actif successoral, a retenu que les primes versées ne présentaient pas, au moment de leur versement, un caractère manifestement exagéré au regard :

- de l'âge du souscripteur,
- ainsi que de sa situation patrimoniale et familiale. ●

Source : Cour de cass., arrêt du 04.07.2009 n° 06-14048.
Réf. : tome 1 - F. 04.12 et Aide-mémoire du patrimoine p. 94.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 30.09.2009		Variation
Indice IRL (100 au 4 ^e trim. 98)	117,59 (2 ^e trim. 09)	117,70 (1 ^{er} trim. 09)	- 0,09 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim. 53)	1503 (1 ^{er} trim. 09)	1523 (4 ^e trim. 08)	- 1,31 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	802,6 (juin 09)	800,3 (mai 09)	+ 0,63 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	804,40 (2 ^e trim. 09)	799,40 (1 ^{er} trim. 09)	+ 0,63 %

Baux "loi de 48" : révision des loyers

À compter du 01.07.2009, le taux de majoration applicable aux loyers des baux "loi de 48" établis d'après le forfait légal et payés pendant la période précédente est fixé à 3 %.

Lorsqu'ils sont établis d'après la surface corrigée, les loyers des locaux des catégories II A, II B, II C, III A et III B (à l'exclusion des loyers des locaux de la catégorie IV qui ne subissent aucune majoration annuelle de loyer) peuvent être augmentés au maximum de :

- 4 % dans l'agglomération parisienne,
- et 2 % hors agglomération parisienne.

L'application de ces augmentations ne peut pas entraîner un dépassement des prix de base de la valeur locative mensuelle des locaux, ci-après indiqués. ●

Catégories	Valeur locative mensuelle (en surface corrigée)			
	Prix de base de chacun des 10 premiers m ²		Prix de base des m ² suivants	
	Agglomération parisienne	Hors agglom. parisienne	Agglomération parisienne	Hors agglom. parisienne
Catégorie II A	11,07 €	9,05 €	6,57 €	5,38 €
Catégorie II B	7,62 €	6,24 €	4,12 €	3,29 €
Catégorie II C	5,82 €	4,76 €	3,12 €	2,57 €
Catégorie III A	3,53 €	2,89 €	1,90 €	1,60 €
Catégorie III B	2,11 €	1,72 €	1,09 €	0,89 €
Catégorie IV (1)	0,26 €	0,26 €	0,12 €	0,12 €

(1) Les loyers des locaux de cette catégorie ne pouvant subir aucune majoration annuelle légale, les prix de base ci-dessus indiqués sont donc inchangés par rapport à l'année précédente.

Source : décret n° 2009-1082 du 01.09.2009, JO du 03.09.2009.
Réf. : tome 1 - F. 05.09.

Encadrement des loyers en région parisienne : dispositif reconduit

Le dispositif visant à limiter l'augmentation des loyers du secteur privé à Paris et en région parisienne a été reconduit par décret.

Sommaire

**Page
avant**

**Page
arrière**

Destiné à améliorer l'accès au logement des ménages à revenus moyens et modestes, le texte limite la hausse des loyers au moment du renouvellement du bail avec un même locataire, lorsque le propriétaire souhaite procéder à un rattrapage, considérant que le loyer est manifestement "sous-évalué".

REMARQUE

En revanche, lors d'une relocation (c'est-à-dire en cas de changement de locataire), la fixation du loyer est libre, tant en région parisienne qu'en province.

Les dispositions suivantes s'appliquent, depuis le 31.08.2009 et pour 1 an, aux baux renouvelés **entre septembre 2009 et août 2010**.

Lors du renouvellement du bail, l'augmentation de loyer ne peut excéder l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE, sauf si ce loyer est manifestement sous-évalué ou si le propriétaire a réalisé d'importants travaux.

Ainsi, le bailleur qui souhaite réévaluer le loyer au-delà de l'IRL, pourrait-il procéder à une augmentation limitée, au choix :

- soit à la moitié au plus de l'écart constaté avec les loyers pratiqués dans le voisinage,
- soit à 15 % du coût réel TTC des travaux réalisés depuis le dernier renouvellement du bail, lorsque le bailleur a effectué des travaux importants dans le logement.

La hausse ainsi plafonnée doit être étalée sur 3 ans (6 ans si elle excède 10 %).

Source : décret n° 2009-1042 du 27.08.2009, JO du 29.08.2009.

Réf. : tome 1 - F. 05.09.

Immobilier francilien : "des signes timides d'amorce de sortie de crise"

Selon les derniers chiffres rendus publics par la Chambre des notaires de Paris, le marché immobilier parisien s'est caractérisé au 2^e trimestre 2009 par **un très léger redressement du volume des ventes** et par des prix qui, tout en ayant fortement baissé, **ne se sont pas effondrés**.

Une activité limitée, mais qui "ne faiblit plus"

Après une chute des ventes qui avait atteint un niveau "historiquement bas" au 1^{er} trimestre 2009 (-42 % sur un an), les notaires soulignent que le 2^e trimestre 2009 marque "le retour à une situation plus normale".

Les transactions ont en effet enregistré durant cette période une baisse "qui s'inscrit autour de 24 % par rapport à l'an passé". Le marché immobilier est actuellement caractérisé "par un rythme de vente voisin de celui que l'on connaissait il y a 10 ans".

Selon les notaires, la chute des ventes concerne davantage les maisons individuelles que les appartements. Le secteur du neuf semble également davantage se redresser que le secteur de l'ancien. Cette situation est principalement la conséquence du "grand succès" du dispositif Scellier.

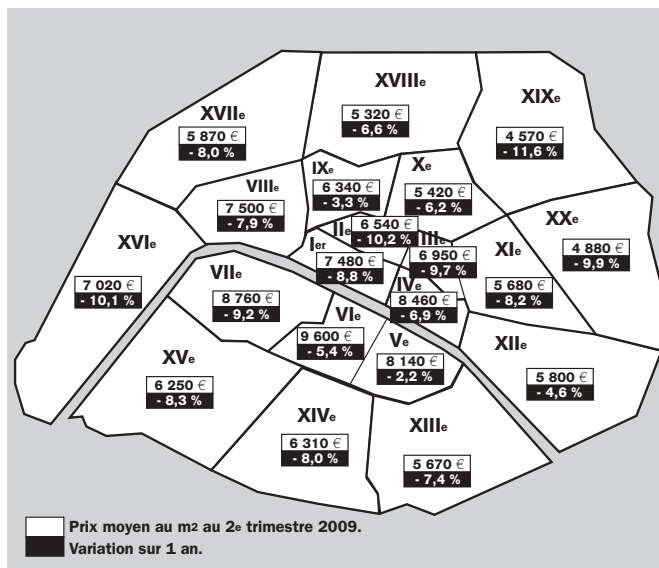
Les notaires constatent une correction des prix, mais pas de chute généralisée

La baisse des prix en Île-de-France concernait jusqu'à présent essentiellement la grande couronne et, dans une moindre mesure, la petite couronne. La capitale est désormais également affectée par ce phénomène.

Paris enregistre en effet pour la première fois une baisse significative des prix (-7,8 % sur 1 an) au 2^e trimestre 2009 pour atteindre un prix de **6 060 €/m²**, tous arrondissements confondus (contre 6 580 €/m² au 2^e trimestre 2009).

Tous les arrondissements parisiens sont concernés par la baisse des prix. Les XIX^e (-11,6 %), II^e (-10,2 %) et XVI^e (-10,1 %) arrondissements enregistrent même des baisses supérieures à 10 % sur 1 an.

Cette évolution est toutefois à relativiser selon les notaires parisiens. Le marché parisien est en effet revenu "au niveau des prix de mi-2007".



En petite couronne, les prix des maisons et des appartements sont désormais comparables à ceux enregistrés en 2006.

La baisse du prix dans l'ancien s'est établie au 2^e trimestre 2009 à :

- -13 % sur un an (soit un prix moyen de 307 100 €) pour les maisons,
- -7,1 % sur un an (soit 3 600 €/m²) pour les appartements.

En grande-couronne, les prix dans l'ancien ont également **retrouvé des niveaux équivalents à ceux observés en 2006**. La baisse des prix atteint respectivement -10,8 % pour les maisons et -9,3 % pour les appartements.

Les tendances pour la fin 2009

Les notaires estiment que le second semestre 2009 devrait être marqué par **"un mouvement de lent redressement des volumes de transactions"**.

La chambre des notaires de Paris estime enfin que la baisse des prix sur l'ensemble de l'année devrait se situer dans une fourchette comprise entre -9 et -12 % "selon que l'on se situe dans la capitale ou en grande banlieue".

Source : conférence de presse du 10.09.2009 de la Chambre des notaires de Paris. Réf. : tome 1 - F. 05.02.

BOURSE**Capitalisation boursière et marchés**

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 29.09.2009		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	1 246 (août 09)	1 160 (juil. 09)	+ 7,41
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	165,05 (août 09)	164,06 (juil. 09)	+ 1,25
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	0,86 % (août 09)	0,98 % (juil. 09)	-20,23
• Eonia	0,35 % (août 09)	0,35 % (juil. 09)	-

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 25.09.2009	Variations depuis 1 an	
		fin 2008	
Indice EP de Trésorerie	213,35	+ 1,68 %	+ 0,84 %
Indice EP Obligations	273,81	+ 10,17 %	+ 7,40 %
Indice EP Actions	225,81	- 3,84 %	+ 22,65 %
Indice EP Diversifiés	219,50	+ 1,84 %	+ 12,17 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 29.09.2009	Variations fin août 09	
		fin déc. 08	
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	3 814,10	+ 3,97 %	+ 18,53 %
• CAC Next 20	4 652,77	+ 4,95 %	+ 28,35 %
• CAC Mid 100	6 133,21	+ 9,04 %	+ 38,69 %
• CAC Small 90	6 142,09	+ 10,78 %	+ 65,36 %
• CAC All Share	4 001,24	+ 4,98 %	+ 21,71 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	4 665,41	+ 7,50 %	+ 35,09 %
• SBF 120	2 786,38	+ 4,44 %	+ 20,57 %
• SBF 250	2 722,24	+ 4,44 %	+ 20,92 %
EUROPE			
• Euronext 100	661,69	+ 4,71 %	+ 21,43 %
• DJ Stoxx 50	2 474,23	+ 3,02 %	+ 19,79 %
• DJ Euro Stoxx 50	2 892,44	+ 3,71 %	+ 17,99 %
• DJ Stoxx 600	243,59	+ 3,02 %	+ 23,71 %
• Eurotop 100	2 133,54	+ 2,81 %	+ 18,62 %
• Amsterdam (AEX)	312,12	+ 4,51 %	+ 26,91 %
• Bruxelles (BEL20)	2 490,78	+ 3,78 %	+ 30,50 %
• Francfort (XDax)	5 713,52	+ 3,47 %	+ 18,78 %
• Londres (FT 100)	5 159,72	+ 5,50 %	+ 16,36 %
• Madrid (IBEX 35)	11 853,70	+ 4,20 %	+ 28,90 %
• Milan (S&B MIB)	23 565,62	+ 4,48 %	+ 17,45 %
• Zurich (SMI)	6 316,72	+ 2,26 %	+ 14,13 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	9 757,24	+ 2,12 %	+ 11,18 %
• New York (NASDAQ)	2 120,37	+ 4,77 %	+ 34,45 %
• Hong Kong (Hang Seng)	21 013,17	+ 2,72 %	+ 47,61 %
• Tokyo (Nikkei 225)	10 100,20	- 5,07 %	+ 14,00 %

FISCALITÉ**Demande de sursis
de paiement : constitution
des garanties**

De nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes de sursis de paiement formulées depuis le 01.07.2009.

Ces dispositions viennent d'être commentées par l'administration fiscale dans l'une de ses instructions. Sont ainsi expliquées les nouvelles modalités de présentation et d'acceptation des garanties devant être fournies par le contribuable à l'appui de sa demande de sursis de paiement.

Le contribuable peut en effet contester le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge par l'administration et présenter une réclamation. Il est néanmoins tenu d'acquitter l'intégralité des impositions dans les délais impartis.

Il peut toutefois demander un sursis de paiement portant sur la fraction de l'imposition litigieuse (pénalités éventuelles incluses). Mais **dès lors que la réclamation porte sur un montant de droits supérieur à 4 500 €, l'administration fiscale exige que le contribuable lui fournisse des garanties propres.**

La prise de garantie se limite désormais au seul montant des droits contestés, à l'exclusion de toute pénalité, amende ou intérêt de retard.

Toutes les garanties sont recevables.

EXEMPLES

Parmi les garanties pouvant être ainsi constituées, citons :

- le versement en espèces effectué à un compte d'attente au Trésor,
- les créances sur le Trésor,
- la présentation d'une caution,
- les valeurs mobilières,
- le dépôt de marchandises dans des magasins agréés par l'État,
- l'affectation hypothécaires,
- le nantissement de fonds de commerce, etc.

Par exception, les titres non cotés notamment ne sont admis en garantie que s'ils sont accompagnés d'une caution bancaire souscrite pour la différence entre :

- le montant de l'évaluation des titres,
- et le montant contesté des impôts.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours, à compter de sa demande de sursis de paiement, pour faire connaître les garanties qu'il s'engage à constituer. L'administration fiscale est alors tenue de lui répondre dans les 45 jours.

En cas de dépréciation ou d'insuffisance des garanties constituées, l'administration fiscale peut demander au contribuable un complément de garantie. Le contribuable est également autorisé à remplacer une garantie initiale par toute autre garantie dès lors qu'elle est d'une valeur égale. ●

Source : instruction du 24.09.2009, BOI 12 A-2-09. Réf. : tome 1 - F. 08.09.

Sommaire**Page
avant****Page
arrière**

Droits de mutation à titre gratuit : abattement en faveur des handicapés

Pour le calcul des droits de succession et de donation, un abattement spécifique de 156 357 € pour 2009 s'applique sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité.

Sont prises en compte, a récemment rappelé Christine Lagarde, toutes les infirmités physiques ou mentales, congénitales ou acquises, existant au jour de la donation ou de l'ouverture de la succession, qui empêchent celui qui invoque son handicap :

- soit de se livrer à toute activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité,
- soit, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquiescer une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

L'application de cet abattement spécifique ne résulte pas de la seule prise en compte d'un handicap réel. Elle est également justifiée par des considérations économiques liées à l'incapacité des intéressés de travailler dans des conditions normales de rentabilité.

À cet égard, a ajouté la ministre de l'Économie et des Finances, lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), le fait pour une **personne physique handicapée d'occuper un emploi aménagé lui procurant une rémunération modeste**, ne fait pas obstacle à l'application de l'abattement spécifique. ●

Source : question n° 33625, JOAN du 08.09.2009. Réf. : tome 1 - F. 09.38 et F. 09.39, tome 2 - F. 10.30 et Aide-mémoire du patrimoine p. 144 et 148.

Imposition des sommes inscrites en compte courant d'associé

Le Conseil d'État a jugé que l'**abandon au profit de la société** dans laquelle il détient un compte courant, par le titulaire de ce compte, **d'une partie des sommes inscrites à son crédit est un acte de disposition quelle que soit la situation de trésorerie de l'entreprise.**

Le titulaire du compte ne peut prétendre, en raison de la seule situation financière de l'entreprise, ne pas avoir eu la disposition de ces sommes. Dès lors, les sommes ainsi abandonnées sont imposables à son nom.

En matière d'impôt sur le revenu, le revenu imposable est en effet celui que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de l'année d'imposition, autrement dit dont il a eu la libre disposition. Peu importe :

- l'usage qu'il en a fait,
- et s'il a choisi de ne pas le percevoir ou d'en différer l'encaissement. ●

Source : Conseil d'État, décision n° 301191 du 31.07.2009. Réf. : tome 2 - F. 04.10 à F. 04.12.



SOCIAL

Comptes nationaux de la santé : les tendances de 2008

En 2008, le montant des dépenses courantes de santé s'élève à 215 milliards d'€ (soit 11 % du PIB). La consommation de soins et de biens médicaux (CSBM) atteint 170,5 milliards d'€ (soit une hausse de 3,8 % par rapport à 2007, moins importante que les hausses des dernières années). Ce ralentissement relatif concerne les principaux postes de dépenses, à l'exception des soins hospitaliers, publics comme privés.

Selon la DREES, "**le partage du financement entre la Sécurité sociale et les autres financeurs continue d'évoluer**", avec la part du financement public en baisse continue depuis 2004.

Structure du financement de la dépense de soins et de biens médicaux

	2000	2004	2006	2008
Sécurité sociale	77,1 %	77,1 %	76,3 %	75,5 %
CMU-C organismes de base et AME *	1,4 %	1,4 %	1,4 %	1,3 %
Organismes complémentaires	12,8 %	13,2 %	13,4 %	13,7 %
Mutuelles	7,7 %	7,6 %	7,8 %	7,7 %
Sociétés d'assurance	2,7 %	3,1 %	3,2 %	3,5 %
Institutions de prévoyance	2,4 %	2,6 %	2,4 %	2,5 %
Ménages	9,0 %	8,3 %	8,9 %	9,4 %

* AME : Aide médicale de l'État.

Entre 2000 et 2008, la part du financement par la Sécurité sociale s'est réduite de 77,1 % à 75,5 % au profit des organismes complémentaires, dont la part est passée de 12,2 % à 13,7 %.

La progression de la part financée par les organismes complémentaires est liée principalement :

- aux fortes hausses des tarifs journaliers de prestations (TJP) dans les hôpitaux publics qui servent de base au calcul des tickets modérateurs,
- et à la mise en place de la participation des assurés de 18 € pour les actes lourds.

En 2008, le reste à charge des ménages s'établit à 9,4 %, niveau le plus haut. Ce phénomène s'explique par la croissance de certaines dépenses non prises en charge par la Sécurité sociale (médicaments non remboursables, dépassement d'honoraires) et par diverses mesures d'économie :

- mise en place de la participation forfaitaire de 1 €,
- majoration du ticket modérateur à la charge des assurés ne respectant pas le parcours de soins,

- déremboursements de nombreux médicaments,
- instauration des franchises, etc. ●

Source : DREES, Études et résultats n° 701 - septembre 2009.
Réf. : tome 2 - F. 06. 07 et 07.06.

Revalorisation de l'allocation adulte handicapé

Conformément au décret du 01.04.2009, le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) a été porté à 681,63 € au 01.09.2009. ●

RAPPEL

L'AAH a pour objet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées. Elle est attribuée à partir d'un certain taux d'incapacité sous réserve de remplir des conditions de résidence, de nationalité, d'âge et de ressource. Le montant de l'allocation varie en fonction des ressources de la personne handicapée.

Source : décret n° 2009-353 du 31.03.2009, JO du 01.04.2009.
Réf. : tome 2 - F. 06.06.

RETRAITE

Régime de retraite des mères de famille : quelles propositions ?

Xavier Darcos a annoncé, le 20 septembre, que le dispositif actuel pour la retraite des mères de famille salariées du secteur privé, qui bénéficient de 2 ans de majoration d'assurance vieillesse, sera maintenu.

Cependant, afin de se conformer à l'arrêt de la Cour de cassation du 19.02.2009 (voir Patrimoine actualités n° 203 - avril 2009), il propose de découper en 2 les trimestres alloués.

Ces propositions ont été reprises par le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2010 et seraient applicables aux retraites liquidées à compter du 01.04.2010.

La 1^{re} année de majoration d'assurance vieillesse serait accordée aux mères au titre de la grossesse et de la maternité "pour prendre en compte l'impact de la grossesse et de l'accouchement sur leur carrière (...)".

La 2^e année pourrait être attribuée au couple :

- pour les enfants déjà nés avant la réforme, les 4 trimestres seraient accordés à la mère sauf si le père démontrait avoir élevé l'enfant seul,
- pour les enfants à naître après la réforme, cette majoration serait accordée, dans le silence du couple, à la mère, mais pourrait être répartie au sein du couple d'un commun accord entre les 2 parents.

Cette réforme s'appliquerait aux couples quel que soit leur statut (y compris les couples pacsés ou vivant maritalement).

Ces dispositions répondraient aux critères de la Halde et de la Cour de cassation et pourraient satisfaire l'ensemble des personnes concernées sauf les mères de famille ayant adopté des enfants. En effet, le PLFSS ne parle que de grossesse et de maternité. Par ailleurs, la Cour des comptes avait émis des critiques vis-à-vis du projet gouvernemental notamment par rapport à la différence qui continuerait à exister entre les mères de famille salariées du privé et les fonctionnaires. Ces dernières ne bénéficient que de 6 mois de majoration. ●

Source : communiqué du ministère du Travail du 20.09.2009 et projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010.

Réf. : tome 2 - F. 06.14 et Aide-mémoire du patrimoine p. 115.

Fonctionnaires : la durée d'activité pourrait être prolongée

Conformément à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009, un projet de décret fixe les modalités de mise en œuvre de la prolongation d'activité des fonctionnaires au-delà de la limite d'âge fixée par leur corps ou cadre d'emploi. Ce décret entrerait en vigueur au 01.01.2010. Ces dispositions concerneraient les personnels civils de l'État et les enseignants et directeurs d'établissement.

Tout fonctionnaire atteignant la limite d'âge, inférieure à 65 ans, fixée par son statut ou cadre d'emploi pourrait demander de prolonger son activité jusqu'à 65 ans (dans la mesure où il serait physiquement apte). La prolongation d'activité serait accordée pour une durée indéterminée. Le fonctionnaire pourrait demander de liquider sa retraite à tout moment, avant l'âge de 65 ans. L'administration ne pourrait mettre fin à la prolongation d'activité qu'en cas d'incapacité physique du fonctionnaire. ●

Source : projet de décret. Réf. : tome 2 - F. 06.27.

Régimes complémentaires des indépendants : règles de cumul emploi-retraite

Les dispositions libérant le cumul emploi-retraite dans les régimes de base ont été étendues aux régimes de retraite complémentaires obligatoires des indépendants.

Le service de la pension de retraite complémentaire reste subordonné à la cessation des activités relevant des régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales. Cependant, "ces dispositions ne font pas obstacle à la poursuite ou à la reprise d'une activité par l'assuré". L'assuré doit alors déclarer cette reprise ou cette poursuite d'activité.

L'assuré peut percevoir l'intégralité de sa retraite complémentaire à condition :

- d'avoir fait liquider ses pensions de retraite auprès de l'ensemble des régimes obligatoires de base et complémentaires, français et étrangers,
- d'avoir au moins 60 ans et de justifier d'une carrière complète pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou quelle que soit la durée d'assurance, à partir de 65 ans.

Si ces conditions ne sont pas remplies, ce sont les règles du cumul réglementé qui s'appliquent (en cas de dépassement de la limite du cumul, le versement de la pension est suspendu). ●

Source : arrêté du 07.07.2009, JO du 22.09.2009. Réf. : tome 2 - F. 01.05.

Droit à l'information individuelle sur la retraite

Pour la 1^{re} fois, le GIP Info Retraite a fait réaliser un baromètre sur les besoins d'information des assurés actifs en matière de retraite. Les 2 objectifs étaient de :

- mesurer les connaissances générales des assurés sur la retraite mais aussi sur leur situation personnelle et de faire apparaître les besoins d'information,
- comparer les résultats entre les assurés ayant déjà reçu un document du droit à l'information et ceux n'ayant encore rien reçu.

RAPPEL

2 campagnes d'information ont eu lieu en 2007 et 2008 avec l'envoi de 2 types de documents :

- un relevé individuel de situation (RIS) - récapitulatif exhaustif de la carrière passée - pour les assurés nés en 1957 et 1958,
- une estimation indicative globale (EIG) qui donne une évaluation de la pension pour les assurés proches de la retraite, pour les assurés nés en 1949, 1950 et 1951.

Concernant les connaissances générales sur la retraite, les assurés ayant reçu des documents estiment avoir des connaissances générales sur la retraite meilleure que ceux qui n'ont rien reçu. Ils considèrent tout de même que les informations sur le calcul des retraites ne sont pas claires. Seule la notion de taux plein est bien comprise (claire pour 60 % des assurés ayant reçu une EIG).

À l'égard des connaissances des assurés sur leur situation personnelle au regard de la retraite, l'enquête montre que l'information des assurés ayant reçu des documents est bien meilleure également. La progression est particulièrement nette pour 2 postes :

- la connaissance précise de l'âge de départ (+ 19 %),
- et du montant de la retraite (+ 28 %).

Par rapport à l'information sur la retraite, l'âge est un critère déterminant puisque les connaissances des personnes de plus de 55 ans (EIG) sont largement supérieures à celles des personnes de 50 ans et moins (RIS). Cependant, le besoin d'information sur la retraite est fort. Il est surtout ressenti par les assurés qui n'ont pas reçu de documents du droit à l'information (61 % pour les personnes nées en 1959, 1964 et 1969 et 72 % pour les personnes nées en 1952 et 1953).

Pour comprendre sa situation, **environ 1 assuré sur 2 est intéressé par une rencontre avec un conseiller ou par l'utilisation d'un outil lui permettant de réaliser son bilan de retraite.**

Pour les personnes ayant déjà effectué des recherches d'information au sujet de leur retraite, les sources d'information ont été :

- Internet pour 43 %,
- un organisme de retraite pour 42 %,
- l'entreprise pour 26 %,
- la famille, les collègues et amis pour 11 %,
- la presse, TV, radio pour 6 %,
- les assurances, banques, mutuelles pour 4 %,
- une assistante sociale pour 1 %,
- autres 1 %. ●

Source : GIP Info Retraite, communiqué du 16.09.2009.

Réf. : tome 2 - C. 02, C. 03, C. 04, C. 05 et C. 06 et Aide-mémoire du patrimoine p. 114 à 119.

Transition du régime de retraite de base vers un régime en points

Le Conseil d'orientation des retraites (COR) a consacré sa dernière séance plénière à la préparation d'un rapport relatif "aux modalités techniques d'un passage éventuel vers un régime en points".

Il s'est basé sur des simulations effectuées par la CNAV.

Conversion des droits acquis par les assurés dans l'ancien système en annuités en droits dans le nouveau système

Afin de répondre à cette 1^{re} question, dans ses simulations, la CNAV est partie du principe que les paramètres des nouveaux régimes simulés sont les mêmes que dans le système actuel. En effet, la CNAV cherche à comparer, pour chaque assuré, la pension du nouveau régime en points à la pension du régime actuel en annuités. Cette hypothèse a un but pédagogique mais ne serait pas forcément retenue dans le cas d'un changement effectif.

Ces hypothèses permettent de retrouver en projection pratiquement les mêmes masses de pension et donc les mêmes pensions moyennes que dans le régime actuel.

Cependant, au niveau individuel, cette apparente similitude masque des différences importantes :

- la pension moyenne des femmes serait légèrement plus faible, alors que celle des hommes serait légèrement plus élevée (mais des choix d'hypothèses différentes pourraient modifier ces résultats) ;
- parmi les assurés qui partent en retraite en 2050, ceux qui auraient une pension plus élevée avec les nouvelles règles représenteraient 60 % chez les hommes et 41 % chez les femmes, alors que ceux qui auraient une pension plus faible seraient 32 % chez les hommes et 46 % chez les femmes. Ces écarts par rapport à la pension du régime actuel s'élèveraient à environ + 20 % pour les assurés qui auraient une pension plus élevée avec les nouvelles règles et à environ - 10 % pour ceux qui auraient une pension plus faible ;
- les assurés bénéficiant du minimum contributif seraient plus nombreux dans le régime en points simulé qu'actuellement, du moins en début de période et la masse des prestations versées à ce titre serait plus élevée d'environ 10 %.

En conclusion, la transposition en apparence à l'identique des dispositifs actuels ne garantit pas le maintien des droits des assurés concernés. La transposition des dispositifs de solidarité doit ainsi faire l'objet d'une attention particulière lors du passage à un régime en points.

Durée de la transition

“La question de la durée de la transition fait apparaître un arbitrage entre la longueur de la période transitoire et le nombre d'individus dont les droits acquis sont affectés : si la réforme ne s'applique qu'aux jeunes entrant dans le marché du travail, aucun droit acquis n'est modifié, mais la transposition dure plus de 60 ans.” En outre, les premières pensions à être liquidées dans le nouveau système le seraient environ 40 ans après la mise en œuvre de la réforme.

Financement des engagements liés au déséquilibre démographique

Cette question est également liée à la transition des régimes. Dans la mesure où “la taille des générations approchant de la retraite est plus importante que celle des générations plus jeunes et où des réserves suffisantes n'ont pas été accumulées, il est nécessaire de financer le déficit lié au déséquilibre démographique par une ressource supplémentaire prélevée sur des générations à déterminer.”

Le COR ne s'est pas encore prononcé sur l'opportunité ou non de modifier le régime par annuités par un régime en points. Il prend toutes les précautions aujourd'hui pour laisser les choix ouverts : une chose est de décider de la réforme, une autre est de préciser les hypothèses de transition d'un régime à l'autre. ●

Source : COR, séance du 16.09.2009 “Préparation du rapport de janvier 2010 : questions liées à la transition et premières simulations de la CNAV”. Réf. : tome 2 - F. 06.14 et Aide-mémoire du patrimoine p. 115.

Quelle fiscalité pour les retraites chapeaux ?

Après avoir clamé haut et fort au cours de l'été qu'ils voulaient “en finir avec certaines pratiques exorbitantes, telles que celles des retraites chapeaux”, François Fillon et Xavier Darcos ont inscrit dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (voir Zoom 2, p. 3) une augmentation des prélèvements sur les retraites chapeaux.

RAPPEL

Aujourd'hui, ces régimes ne sont pas soumis à cotisations sociales. En revanche, l'employeur est redevable d'une contribution spécifique de 6 %, 8 % ou 12 % selon que la contribution est due sur les rentes ou sur les primes et selon la date de versement des primes.

Le projet prévoit un doublement de chacun de ces taux. À terme l'idée est de supprimer l'ensemble des éléments qui rendent le régime des retraites chapeaux très spécifique (aujourd'hui seul l'employeur cotise, mais s'il ne reste pas dans l'entreprise jusqu'à son départ à la retraite, le bénéficiaire des retraites chapeaux ne perçoit rien) et de le rapprocher des régimes supplémentaires de retraite (notamment à cotisations définies). ●

Source : projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010. Réf. : tome 2 - F. 07.14.



LUTTE ANTIBLANCHIMENT

Obligations de vigilance du professionnel à l'égard du client : précisions

Les obligations de vigilance auxquelles sont notamment tenues les professions financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (sur la déclaration de soupçon pour fraude fiscale, voir également Patrimoine actualités n° 207 - septembre 2009) viennent d'être précisées par décret et arrêté.

Professionnels concernés ou exemptés

Sont notamment assujettis aux obligations de vigilance :

- les établissements du secteur bancaire,
- les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance, sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance,
- les mutuelles,
- les entreprises d'investissement, y compris les sociétés de gestion de portefeuille au titre des services d'investissement, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des titres d'OPCVM dont elles assurent ou non la gestion,
- et les CIF (conseillers en investissements financiers).

En revanche, en sont expressément exemptées les personnes physiques ou morales qui exercent, en lien direct avec leur activité principale, une **activité financière accessoire à l'une de ces catégories et qui présente peu de risques** de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Il est désormais indiqué que constitue une telle activité accessoire l'**activité d'intermédiation en assurance lorsqu'elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes** :

- elle consiste uniquement à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats relatifs à des produits d'assurance qui ne sont que le complément du produit ou du service fourni dans le cadre de l'activité principale,
- elle ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires total de la personne concernée,
- le montant de la prime annuelle par contrat et par client ne dépasse pas 1 000 €,
- le montant du chiffre d'affaires annuel de cette activité ne dépasse pas 50 000 €, qu'il s'agisse de l'assurance-vie ou de l'assurance dommages.

Notion de bénéficiaire effectif

La **notion de bénéficiaire effectif d'une opération** est précisée. En particulier, lorsque le client est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui :

- soit détiennent, directement ou non, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société,
- soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Obligation d'identifier le client (et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif), y compris le client occasionnel

Sont également précisées les conditions dans lesquelles les professionnels concernés doivent, avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, vérifier l'identité de leur client (et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci).

EXEMPLE

Lorsque le client est une personne physique, la vérification de son identité s'effectue par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et à conserver sont :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne,
- ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les noms et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié.

Lorsque le client est une personne morale, la vérification s'effectue par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de 3 mois constatant :

- la dénomination,
- la forme juridique,
- l'adresse du siège social,
- et l'identité des associés et dirigeants sociaux.

Il est par ailleurs indiqué que la vérification de l'identité du client (et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif) doit expressément s'effectuer **pendant l'établissement de la relation d'affaires. Elle doit notamment avoir lieu :**

- en cas d'ouverture d'un compte, au plus tard avant la réalisation de la première opération sur ce compte,
- en cas de conclusion d'un contrat, au plus tard au moment de cette conclusion ou avant le début de l'opération qui est l'objet du contrat, sous certaines réserves (nécessité de poursuivre la relation d'affaires déjà engagée et faible risque de blanchiment).

Les professionnels sont également tenus d'identifier, dans les mêmes conditions, leurs **clients occasionnels** (et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires) :

- lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment,
- ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Les conditions dans lesquelles, même en l'absence de soupçon, cette identification doit avoir lieu sont désormais ainsi fixées :

- le montant de l'opération ou des opérations liées excède 15 000 € (8 000 € pour les changeurs manuels),
- quel que soit ce montant :
 - lorsqu'il s'agit de réaliser une opération de transfert de fonds ou d'offrir des services de garde des avoirs,
 - ou s'agissant de sommes ou d'opérations portant sur des sommes que l'on soupçonne ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles participent au financement du terrorisme ou proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an.

Nouvelle identification du client

S'il a de bonnes raisons de penser que l'identité de son client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, le professionnel doit procéder à nouveau à son identification.

Obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, le professionnel recueille les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client. Et pendant toute la durée de cette relation, il doit également assurer une surveillance adaptée aux risques de blanchiment en vue de conserver une connaissance adéquate du client.

Les éléments d'informations susceptibles d'être recueillis peuvent être :

- au titre de la **connaissance de la relation d'affaires** :
 - montant et nature des opérations envisagées,
 - provenance et destination des fonds,
 - justification économique déclarée par le client ou fonctionnement envisagé du compte,
- au titre de la **connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client** (et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif) :
 - pour les personnes physiques : justification de l'adresse du domicile à jour, activités professionnelles actuellement exercées, revenus ou tout élément permettant d'estimer les ressources, tout élément permettant d'apprécier le patrimoine, en particulier,
 - pour les personnes morales : justification de l'adresse du siège social, statuts, mandats et pouvoirs, ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière.

En cas de faible risque de blanchiment pour les opérations portant sur certains produits

Pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment, le professionnel n'est cependant pas soumis aux obligations de vigilance lorsque l'opération porte sur certains produits. À titre indicatif, sont notamment visés :

- les contrats d'assurance-vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1 000 € ou dont la prime unique ne dépasse pas 2 500 €,
- les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat, ne peuvent être utilisés en garantie et dont la sortie est faite en rente au moment du départ à la retraite (retraite professionnelle supplémentaire, par exemple),
- les opérations de crédit à la consommation ne dépassant pas 4 000 €, sous réserve que le remboursement soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement établi dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- les sommes versées sur un PERCO (plan d'épargne pour la retraite collectif), à l'exception des versements volontaires des bénéficiaires d'un plan d'épargne salariale lorsque ces versements ne dépassent pas 8 000 € ou lorsqu'ils ne sont pas effectués à partir d'un compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son employeur auprès d'un établissement établi dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- les comptes-titres aux fins de bénéficier d'une augmentation de capital, d'actions gratuites ou de stocks-options, pour autant qu'ils ne dépassent pas une valeur de 15 000 €, etc. ●

Source : décret n° 2009-1087 et arrêté du 02.09.2009, JO du 04.09.2009. Réf. : tome 1 - F. 02.02, C. 08 et Mémento de la conformité.

LES PRODUITS

Flash info... Flash info... Flash

➡ Le **Crédit Mutuel Nord Europe** propose un **crédit pour des travaux écologiques** : **Crédinergie**.

➡ Détenue à 100 % par **La Banque Postale**, **EasyBourse**, portail d'informations financières, lance une plateforme de courtage en ligne proposant une gamme complète de services donnant accès aux principaux marchés, instruments financiers ou types d'ordres, notamment : bourses étrangères, OPCVM, service de règlement différé, warrants, trackers, certificats.

➡ **La Macif** lance un nouveau contrat d'assurance couvrant les risques de loyers impayés. Il contient 3 garanties : loyers impayés et contentieux locatifs, dégradations immobilières et protection juridique.

➡ **Allianz (ex-AGF)** offre 2 mois de cotisation gratuites sur son contrat complémentaire santé. Cette offre est valable pour toute nouvelle souscription jusqu'au 31.12.2009.

➡ **HSBC** lance un nouveau contrat d'assurance-vie : **HSBC IFA Assurance**. Il s'agit d'un contrat multisupports en euros et en unités de compte. Versement initial minimum : 10 000 €. Versements programmés : 150 €/mois ; 450 €/trimestre ; 900 €/semestre et 1 800 €/an. Frais sur versements : 3,45 %. Frais de gestion : 0,85 % (euros) ; 0,96 % (unités de compte). Frais d'arbitrage : 1 %. Rachats partiels possibles. Avances autorisées.

➡ **La Caisse d'Épargne** commercialise deux nouveaux fonds à formule à capital garanti : **Capital Locker** et **Edition Limitée**. Commission de souscription : 2,5 % maximum. Frais de gestion : 2 % maximum/an. Période de souscription jusqu'au 28.10.2009.

➡ **NAOS**, l'OPCI géré par **Paref Gestion**, est spécialisé dans des actifs immobiliers commerciaux situés dans des zones commerciales. Il s'agit d'un SPICAV à règles de fonctionnement allégées.

➡ Le **Crédit Mutuel Nord Europe (CMNE)** propose d'accompagner les associations dans leur fonctionnement par la création d'un site internet d'information (actualités juridique et fiscale, comptable, sociale) : www.associathèque.fr. Il s'agit d'un service.

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE-VIE



GMF ouvre une nouvelle fenêtre d'adhésion au contrat d'assurance-vie Certigo

GMF ouvre une cinquième fenêtre d'adhésion à **Certigo**, son contrat d'assurance-vie, jusqu'au 30.11.2009. Cette opération est accessible dans le cadre du support en unité de compte temporaire **Cap Janvier 2018**. Il bénéficie d'une garantie de capital à l'échéance (08.01.2018). A l'occasion des 30 ans de la société d'assurance vie de la GMF : jusqu'à 0 % de frais sur versements, au lieu des 3 % habituels.

BANQUE



Barclays lance Barclays Premier Life, pour sa clientèle haut de gamme

Barclays propose à sa clientèle aisée un ensemble de services dans le cadre d'un package : **Barclays Premier Life**. Il regroupe :

- la carte **Platinum Mastercard** gratuite : carte de prestige incluant des services d'assistance et d'assurance, un service conciergerie, un assistant personnel 24h/24, 7j/7, etc. ;
- le **livret Barclays Premier Life** à 5 % : pendant 3 mois à partir de 15 000 € et sans limite de montant (au-delà, taux annuel brut équivalent au livret Barclays Premier brut + 0,50 %) ;
- le compte rémunéré à 2 % : jusqu'à 10 000 € sans aucune condition ;
- un conseiller dédié ;
- les produits et services de banque au quotidien, etc.

BOURSE



La Banque Postale lance un nouveau fonds garantis : Evoléo - Décembre 2015

La Banque Postale renouvelle son offre de fonds garantis en lançant **Evoléo - Décembre 2015**. Ce fonds a une durée de placement de 6 ans avec une possibilité de sortie anticipée automatique au bout de 3 ans si la performance prévue est atteinte.

Ainsi, selon l'évolution de l'indice de référence **DJ Eurostoxx 50**, si au bout des 3 premières années, la moyenne des performances relevées semestriellement de l'indice est > 15 %, la condition de sortie anticipée du fonds sera remplie et le souscripteur obtiendra un rendement de 15 %, soit un taux actuariel brut de 4,76 %. Dans le cas contraire, il bénéficie à l'échéance des 6 ans d'une indexation de 70 % de la moyenne des performances semestrielles de l'indice et au minimum de la garantie du capital net investi.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ☎ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses ?

Est-il possible pour un employeur de prendre en charge les cotisations salariales de prévoyance complémentaire ?

Oui, la prise en charge des cotisations salariales à un régime complémentaire de prévoyance par l'employeur est tout à fait possible. Cette prise en charge est assimilée à un avantage en nature et donc soumise elle-même à cotisations sociales.

Les personnes licenciées peuvent-elles garder le bénéfice du contrat de prévoyance de leur ancienne entreprise ?

En effet, en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, les anciens salariés peuvent continuer à bénéficier des couvertures santé et prévoyance de leur ancienne entreprise. Ce dispositif ne s'applique pas en cas de licenciement pour faute lourde.

Le bénéfice du contrat santé et prévoyance dure pendant la période de chômage et pour une durée au maximum égale à 1/3 de la durée de leur droit à indemnisation sans pouvoir être inférieure à 3 mois. Le financement est assuré conjointement par l'ancien employeur et l'ancien salarié dans les proportions identiques à la période de salariat.

Chaque mois, je cotise pour une mutuelle santé qui est rendue obligatoire par mon employeur. Peut-on déduire cette cotisation de l'impôt sur le revenu ?

Les cotisations ou primes versées aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels les salariés sont affiliés à titre obligatoire sont déductibles du salaire brut dans certaines limites et sous certaines conditions, précisées dans l'art. 83 du CGI.

Depuis l'imposition des revenus perçus en 2004, les modalités de déductibilité de ces cotisations ont changé.

Désormais :

- les cotisations salariales et patronales de retraite de base et complémentaire obligatoire sont entièrement déductibles sans limitation,
- les cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire facultative (à adhésion obligatoire) sont déductibles dans la double limite de 8 % de la rémunération annuelle brute plafonnée à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) et de 3 % de 8 fois le PASS,
- les cotisations salariales et patronales de prévoyance à adhésion obligatoire sont déductibles, dans la double limite de 7 % du PASS + 3 % de la rémunération annuelle brute et de 3 % de 8 fois le PASS.

*Questions extraites
des Cahiers pratiques du patrimoine 2009,
Cahier n° 7 "Prévoyance".*



AGENDA

➡ OCTOBRE 2009

Tout savoir sur le bouclier fiscal

Le 14.10.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 875 € HT.

Réavie 2009, 20^e rendez-vous international des assureurs vie et de personnes

Les 14, 15 et 16.10.2009 à Cannes, Hotel Majestic.

Renseignements :

ngaudin@largusdelassurance.com

Sécuriser le conseil patrimonial : le diagnostic patrimonial et son cadre légal

Les 22 et 23.10.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 300 € HT.

La nouvelle fiscalité de la location meublée

Le 27.10.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 650 € HT.

➡ NOVEMBRE 2009

Optimiser la situation fiscale du dirigeant d'entreprise

Les 05 et 06.11.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 390 € HT.

Gestion de patrimoine des particuliers : bases pratiques

Les 05 et 06.11.2009 à Paris, ELEGIA Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 161 € HT.

Retraite du chef d'entreprise : quelle stratégie adopter ?

Les 12 et 13.11.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 300 € HT.

Les rencontres l'Argus de l'assurance - Assurance santé, 7^e édition

Les 17, 18 et 19.11.2009 à Paris, Pavillon d'Armenonville

☎ : 01 56 79 45 63

Prix : 1 995 € HT.

5^e risque et assurance dépendance

Le 24.11.2009 à Paris, Pavillon Dauphine, Caritat.

☎ : 01 44 51 04 04

Prix : 900 € HT.

Gestion de patrimoine : alléger la pression fiscale

Les 25 et 26.11.2009 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 300 € HT.



Directeur éditorial : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur. Relecture : Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourastegar.

Contact commercial : Kathia Vasseur. Abonnements : Catherine Derrien. Charte Graphique : Idé.

Documentation : Patrick Despierres. Imprimeur : Clerc (Saint-Amand-Montrond).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. R.C. n° 309 967 818 000 43.

Président - Directeur de publication : Emmanuel Abadie.

Adresse : 27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ☎ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.

CPPAP n° 0709 I 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Prix TTC* de l'abonnement annuel : 183 € - Prix TTC* au numéro : 18 € (* TVA à 2,10 %).

